

1^o les dates des rencontres pour chaque période d'intervention de 10 heures;

2^o le rappel des objectifs visés par l'intervention;

3^o les activités thérapeutiques mises en place en relation avec les objectifs visés;

4^o l'évaluation des progrès du travailleur en fonction des objectifs visés;

5^o la perception du travailleur de ses progrès en fonction des objectifs visés;

6^o les modifications à apporter au plan d'intervention individualisé et les recommandations, s'il y a lieu;

7^o le nombre et la fréquence des rencontres prévues.

4. Un rapport final d'intervention doit contenir, en plus des informations prévues à l'article 1, les informations suivantes :

1^o les dates des rencontres depuis le dernier rapport;

2^o la problématique relative à la lésion professionnelle identifiée lors de l'évaluation initiale;

3^o les activités thérapeutiques mises en place en relation avec les objectifs visés;

4^o la perception du travailleur en relation avec l'atteinte des objectifs;

5^o l'analyse et l'évaluation des résultats en fonction des objectifs visés incluant les facteurs intrinsèques et extrinsèques ayant contribué ou fait obstacle à l'atteinte de ces objectifs;

6^o les motifs de fin d'intervention. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54838

Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose diverses modifications en matière d'aide financière de dernier recours qui visent principalement à mettre en oeuvre des engagements pris dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015.

Afin de valoriser le travail et favoriser l'autonomie financière des prestataires de la solidarité sociale, ce projet de règlement vise à prolonger de 6 à 48 mois le droit au carnet de réclamation pour les familles composées de deux adultes prestataires du Programme de solidarité sociale, comme c'est déjà le cas pour les adultes seuls. De même, il prévoit l'abolition des conditions d'admissibilité et de maintien du carnet de réclamation relatives au seuil maximal de 1 500 \$ applicable à certains revenus.

Afin de soutenir le revenu des personnes défavorisées et renforcer le filet de sécurité sociale, le projet de règlement prévoit l'indexation annuelle automatique de certains montants prévus au règlement, dont la prestation de base du Programme d'aide sociale, l'allocation pour contraintes temporaires et l'allocation de solidarité sociale, selon le facteur d'indexation et la règle d'arrondissement établis selon la Loi sur les impôts. Il propose aussi d'ajuster annuellement notamment, la prestation de base de l'adulte seul ou de l'adulte membre de la famille qui habite la même unité de logement que son père ou sa mère et celle applicable au conjoint d'un étudiant inadmissible dans la même situation, afin de maintenir l'écart actuel avec la prestation de base.

Ce projet vise également à bonifier l'exclusion partielle du revenu de pension alimentaire réalisé par la famille qui compte au moins un enfant à charge, de 100 \$ par mois par famille avec enfants à charge, à 100 \$ par mois par enfant à charge.

Enfin, ce projet de règlement prévoit que les coordonnées du Service des pensions alimentaires seront dorénavant mentionnées sur le site Internet du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Brockman, Direction des politiques de prestations, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (téléphone : 418 644-0739; télécopieur : 418 644-1299).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1, a. 132, par. 1^o, 3^o, 10^o, 11^o et 19^o, a. 133 et 136)

1. Le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., c. A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 48 par le suivant :

« 3^o pendant au plus 48 mois consécutifs, lorsque l'inadmissibilité au Programme de solidarité sociale résulte des revenus de travail gagnés par l'adulte seul ou un adulte membre de la famille; ».

2. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il en est de même si, après le premier mois d'inadmissibilité, les revenus de travail de l'adulte seul ou de la famille visés au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 48 sont remplacés par des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, autres que celles visées au premier alinéa et que, sans tenir compte de ces prestations, leurs ressources sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à leurs besoins. ».

3. Le paragraphe 21^o de l'article 111 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 21^o jusqu'à concurrence d'un montant de 100 \$ par mois par enfant à charge, les versements périodiques de pension alimentaire réalisés par la famille; ».

4. L'article 174 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **174.** Pour l'application de l'article 64 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, le créancier d'une obligation alimentaire informe le ministre en transmettant, dans les délais fixés, copie de l'entente ou de la procédure judiciaire au Service des pensions alimentaires du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

L'adresse du Service des pensions alimentaires est publiée sur le site Internet du ministère. ».

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 177, de ce qui suit :

« SECTION III MAJORATION DES PRESTATIONS

« **177.1** Les montants visés au troisième alinéa sont augmentés le 1^{er} janvier de chaque année, selon le facteur d'indexation établi aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 750.2 de la Loi sur les impôts pour cette année.

Lorsqu'un montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur.

Les montants suivants font l'objet de l'augmentation prévue au premier alinéa :

- 1^o celui prévu au deuxième alinéa de l'article 52;
- 2^o les deuxième et troisième montants prévus au troisième alinéa de l'article 52;
- 3^o celui prévu au quatrième alinéa de l'article 52;
- 4^o celui prévu au deuxième alinéa de l'article 53;
- 5^o les deuxième et troisième montants prévus au troisième alinéa de l'article 53;
- 6^o celui prévu au quatrième alinéa de l'article 53;

7^o ceux prévus à l'article 56;

8^o le premier montant prévu à l'article 59;

9^o ceux prévus aux articles 60, 64 et au deuxième alinéa de l'article 75;

10^o celui prévu au deuxième alinéa de l'article 116;

11^o les deuxième et troisième montants prévus au troisième alinéa de l'article 116;

12^o celui prévu au quatrième alinéa de l'article 116;

13^o ceux prévus aux articles 132, 156 et 157.

177.2 Les deuxième, troisième, cinquième et sixième montants prévus au premier alinéa de l'article 53 sont de 5 000 \$ chacun, auxquels sont ajoutés respectivement les premier, deuxième, troisième et quatrième montants prévus au premier alinéa de l'article 132, tels qu'indexés le 1^{er} janvier de chaque année.

177.3 Les montants prévus au premier alinéa de l'article 57 sont augmentés du montant nécessaire pour maintenir un écart de 100 \$ avec les montants des prestations de base prévues à l'article 56, telles qu'indexées le 1^{er} janvier de chaque année.

177.4 Le deuxième montant prévu à l'article 59 est augmenté du montant nécessaire pour maintenir un écart de 50 \$ avec le premier montant prévu à l'article 59, tel qu'indexé le 1^{er} janvier de chaque année.

177.5 Le ministre informe le public du résultat de l'indexation et de l'augmentation faites en vertu de la présente section dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

6. Les articles 199 à 201 et 206 de ce règlement sont abrogés.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

54930

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Signalisation routière — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit le sens du message de quatre nouvelles silhouettes, soit celles du camion d'incendie, de la remorque fourgon, de la remorque plateau et du véhicule sur lequel est inscrit un chiffre, qui peuvent être représentées sur différents panneaux de signalisation.

Le projet de règlement propose une signalisation pour indiquer aux conducteurs la voie à emprunter lorsqu'ils circulent sur certaines routes ascendantes et une autre pour leur rappeler l'interdiction d'immobiliser un véhicule routier sur un passage à niveau. Sont également proposées les signalisations indiquant le début d'une zone où l'usage du frein moteur est interdit et indiquant l'obligation pour les conducteurs de certains véhicules lourds d'activer à la vitesse maximale prescrite le limiteur de vitesse de leur véhicule.

Le projet de règlement propose des dispositions transitoires pour maintenir l'application d'une signalisation jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou enlevée par la personne responsable de la gestion ou de l'entretien d'un chemin public.

Le projet de règlement propose enfin l'ajout, la renumérotation, le remplacement et le retrait de certains panneaux ou panonceaux, des mesures de concordances et des corrections.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Masse, du Service de l'exploitation à la Direction du soutien aux opérations au ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 22^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-4490, poste 2484 et télécopieur : 418 644-6963.